

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 09.06.2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 9 JUIN, à 19 h 00, le conseil municipal régulièrement convoqué dans la salle du Conseil, s'est réuni en session ordinaire.

Membres en exercice : 10

Il y avait 8 membres présents :

Présents : Mr GUILLIN, Mr COSTON, Mr AUFRAND, Mme OLIARI, Mr ROLLAND, Mme REYNARD, Mr BERTUEL, et Mme TRAPEAU.

Absente excusée : Mme FLACHAT (pouvoir donné à Mme OLIARI), M. FELIX

Absent :

Président de séance : Mr Dominique GUILLIN

Désignation du Secrétaire de séance : Mr Frédéric AUFRAND est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Dominique GUILLIN, Maire, ouvre la séance à 19 h 00.

1/ Approbation du précédent compte-rendu

Le compte rendu du 17 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

2/ Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement, fixation d'une durée d'amortissement et neutralisation budgétaire pour l'année 2022

Monsieur le Maire explique que suite à la délibération déjà prise le 9 avril 2018 (de_20180406_11) pour mettre en place une attribution de compensation en section d'investissement, il est possible, par un jeu d'écriture comptable, d'en prévoir l'amortissement pour une durée d'un an, et d'en prévoir, également la neutralisation.

Cette délibération est à prendre tous les ans si nous souhaitons amortir les AC d'investissement et neutraliser l'amortissement dans le même temps.

Vu l'article 609 noniè C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre dans le budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

APPROUVE

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre dans le budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

3/ Fixation de la durée d'amortissement pour les immobilisations des comptes 204 sur le budget COMMERCE

Monsieur le Maire explique au Conseil que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations.

Toutefois, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables, pour les comptes ayant une racine 204 sur le budget COMMERCE.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement ainsi qu'il suit :

Article/Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
204 et suivants	Subventions d'équipements versées	1 an

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, sauf M. AUFRAND qui ne prend pas part au vote, soit 8 voix,

- **DECIDE de fixer la durée d'amortissement pour les immobilisations des comptes ayant une racine 204 sur le budget COMMERCE comme récapitulée dans le tableau ci-dessous.**

4/ Apurement des côtes prescrites

Monsieur le Maire explique au Conseil que le Comptable du Trésor Public nous demande de passer des écritures comptables pour apurer des dettes anciennes qui, réglementairement parlant, sont prescrites et pour lesquelles le Trésorier n'est plus autorisé à faire des poursuites. Ces créances anciennes représentent une somme de 2.031,18 € selon la liste jointe et concernent plusieurs administrés.

Ces créances se décomposent de la manière suivante :

- | | |
|---|------------|
| - Créances concernant le service eau potable | 482,86 € |
| - Créances concernant le service assainissement | 100,15 € |
| - Créances concernant des loyers | 1.448,17 € |

Ces créances doivent être sorties comptablement par l'établissement d'un mandat au compte 678.

Monsieur le Maire rappelle que selon la convention de transfert EAU et ASSAINISSEMENT signée avec LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, suite à la perte de compétence, l'EPCI doit nous rembourser les créances éteintes au titre de l'eau et de l'assainissement. Un titre sera fait à LOIRE FOREZ AGGLOMERATION pour remboursement de la somme de 583,01 €.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- **ACCEPTÉ l'apurement des dettes anciennes prescrites pour un montant de 2.031,18 € selon liste jointe,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à sortir comptablement ces côtes prescrites par l'établissement d'un mandat au compte 678,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à établir au nom de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION un titre en remboursement de la somme de 583.01 € concernant les dettes EAU et ASSAINISSEMENT.**

5/ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif communal 2021 s'élevait à 178 716,57 € en section de fonctionnement et à 252 269,10 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 10 046 € en fonctionnement et sur 18 511 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement.

Par dérogation à ce principe, la commune adopte le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT et pour le Budget Annexe COMMERCE, à compter du 1er janvier 2023.

La commune de L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT opte pour la nomenclature **M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

Article 5 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 7 avril 2022

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions précitées pour le budget primitif COMMUNE et pour le budget annexe COMMERCE.

6/ Décision modificative budget COMMUNE

Monsieur le Maire explique que nous avons omis une somme dans le budget pour régler l'achat de la parcelle de M. CAMI à sa succession pour un montant de 1.292,00 €.

Il précise qu'il convient de prévoir des crédits sur le compte 2118 (Autre terrains) à hauteur de 1.300,00 € et vous propose de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Compte 020 – Dépenses imprévues	- 1.300 €	
Compte 2118 – Autres terrains	+ 1.300 €	

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- **VOTE les crédits précités ci-dessus en dépenses et en recettes sur le budget COMMUNE.**

7/ Convention de mise en conformité du traitement des données informatiques R.G.P.D.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 1^{er} octobre 2018 (DE_20180928_27), la commune de l'Hôpital Sous Rochefort a souhaité adhérer au service mutualisé du RGPD du Syndicat Intercommunal AGEDI et a accepté la proposition de mutualisation de la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données qui était au moment de son adhésion M. Jean-Pierre MARTIN.

Le Syndicat Intercommunal AGEDI nous propose de signer une nouvelle convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD) avec pour désignation comme Délégué à la Protection des Données mutualisé : M. Didier SAINT-MAXENT. Le coût annuel du service sera de 50 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et propose au Conseil d'approuver cette convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD) et de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document en rapport avec ladite convention.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- **APPROUVE la convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (RGPD),**
- **DESIGNE comme DPD M. Didier SAINT-MAXENT,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de conformité du traitement des données informatiques (RGPD) ainsi que tout autre document y afférent.**

8/ Modalités de publicité des actes pour les communes de moins de 3.500 habitants à compter du 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire explique au Conseil que par ordonnance et décret du 7 octobre 2021, la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements fait, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des « actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel » c'est-à-dire que cela concerne les délibérations notamment et les décisions du Maire mais non les arrêtés individuels (ceux qui concernent les agents par exemple).

Il explique que cependant, à titre dérogatoire, les communes de moins de 3.500 habitants, ont la possibilité de délibérer pour choisir le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Par affichage,
- Par la publication sur support papier,
- Par la publication électronique sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire indique que le choix pourra toujours être modifié ultérieurement par délibération. A défaut de délibération adoptée au 1^{er} juillet 2022, la publicité des délibérations se fera par voie électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de l'Hôpital Sous Rochefort afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur le panneau d'affichage devant la Mairie et sur le panneau d'affichage à la hauteur du 33, Rue du Sabotier) ;

DELIBERATION

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes

règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur le panneau d'affichage devant la Mairie et sur le panneau d'affichage à la hauteur du 33, Rue du Sabotier).

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- DECIDE D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

9/Avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère Saint-Etienne Loire Forez (PPA3 SELF)

Monsieur le Maire explique au Conseil que le plan de protection de l'atmosphère est l'un des outils prévus par la réglementation pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons, réduire les risques de la pollution sur notre santé et sur l'environnement.

Il indique également que les PPA sont pilotés par les services de l'État, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire (collectivités, associations, acteurs économiques, etc.). Ils prévoient diverses mesures réglementaires ou volontaires visant à diminuer les émissions de polluants atmosphériques dans plusieurs secteurs d'activités.

L'agglomération stéphanoise est concernée par un plan de ce type. Le premier PPA a été approuvé en 2008, puis un deuxième PPA a pris la suite en 2014. Suite à son évaluation débutée en 2019, la décision a été prise d'engager une révision de ce PPA, afin de continuer à agir et amplifier l'effort collectif en faveur de la qualité de l'air.

Ce futur PPA dit « PPA 3 » est en cours de définition. Il traduira la stratégie portée par l'État et les acteurs du territoire jusqu'à l'horizon 2027.

Le périmètre d'étude du nouveau plan d'actions comprend l'intégralité des quatre EPCI suivantes :

- Saint-Étienne Métropole (42)
- Loire Forez Agglomération (42)
- Communauté de communes de Forez-Est (42)
- Communauté de commune de Loire-Semène (43)

Dans le cadre de ce processus de révision, une phase de concertation préalable du public a été menée du 28 juin au 26 juillet 2021, telle que prévue par les articles L.121-17 et L.121-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire explique que conformément aux dispositions des articles L 22-4 et R 222-21 du code de l'environnement, la Préfecture de la Loire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de PPA Saint-Etienne Loire Forez (PPA 3 SELF) pour la période 2023-2027

Parallèlement aux travaux de révision du PPA, l'adoption de la Loi Climat et Résilience d'août 2021 a introduit l'article L 222-6-1 du code de l'environnement qui demande au préfet de département de prendre des mesures pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois. Un ensemble d'actions intégrées à ce PPA3 SELF concernera plus spécifiquement le chauffage au bois, les installations de combustion, le brûlage à l'air libre de déchets verts et permettra de répondre à ces dispositions réglementaires.

L'avis du Conseil Municipal est également souhaité concernant ces mesures relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- **DONNE un avis favorable au Plan de Protection de l'Atmosphère Saint-Etienne Loire Forez (PPA3 SELF).**

10/ Approbation du rapport d'activité 2021 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Monsieur le Maire explique au Conseil que LOIRE FOREZ AGGLOMERATION nous a adressé son rapport d'activité 2021 aux fins d'avis.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION a ainsi été communiqué.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la Commune de L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT est une commune membre de l'EPCI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération LOIRE FOREZ AGGLOMERATION pour l'année 2021.

Questions diverses

RPI

Monsieur le Maire informe le Conseil que la nouvelle convention entre l'Académie, le RPI de Sail Sous Couzan / Leigneux et le nôtre, Les Débats / L'Hôpital-Sous-Rochefort / Saint-Laurent-Rochefort a été refusé unilatéralement par la Commune de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT.

Après en avoir discuté, le Conseil envisage de quitter le RPI actuel de nos 3 communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Mr GUILLIN

Mr COSTON

Mr AUFRAND

Mme OLIARI

Mr ROLLAND

Mme REYNARD

Mr BERTUEL

Mr FELIX

Mme FLACHAT

Mme TRAPEAU